



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 FEV. 2024  
PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE du 20 décembre 2022**

**Société OUEST SABLAGE  
ZA de Kerboulard - 56250 SAINT-NOLFF**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 mettant en demeure la société OUEST SABLAGE située ZA de Kerboulard 56250 SAINT-NOLFF, de respecter les points 6.1, 7.1 et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

**Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées, le 2 février 2024 suite à la visite sur le site d'exploitation précité du 31 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'au cours de la visite du 2 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation des actions correctives et la transmission des justificatifs associés ;

**Considérant** que l'exploitant a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son activité et qu'il s'est mis en conformité avec la réglementation ;

**Considérant** dès lors que l'exploitant a régularisé la situation de ses installations et respecte dorénavant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé, portant mise en demeure la société OUEST SABLAGE située ZA de Kerboulard 56250 SAINT-NOLFF, est abrogé.

## **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société OUEST SABLAGE.

## **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 - Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

19 FEV. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la maire de SAINT-NOLFF
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société OUEST SABLAGE - ZA de Kerboulard 56250 SAINT-NOLFF